



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2025-27-P**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE**

**Objet : Choix et lancement de la procédure de passation du marché public de fournitures et prestation de service « Assistance technique pour les ouvrages hydrauliques : stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare à Bédarrides » - Marché M2025-11-FS**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,  
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,  
Vu la délibération n°2025-01 relative au programme d'actions prévisionnel 2025,  
Vu l'article L2123-1 du code de la Commande Publique,

Le marché M2025-11-FS vise la réalisation de travaux d'une maintenance dite préventive et d'assurer également des prestations de réparation des stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare sur la commune de Bédarrides.

Le marché est un marché mixte de fournitures et prestation de service.  
Le marché est un marché à bons de commande. Chaque mission confiée au titulaire fait l'objet d'un bon de commande.

Le montant maximum annuel du marché est fixé à 15 000€ HT. Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Ce marché sera passé selon en procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique (MAPA < 40 000€ HT).

L'analyse des offres portera sur les critères définis dans le document de consultation du marché M2025-11-FS.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale :

VALIDE les caractéristiques énoncées du marché M2025-11-FS, du dossier de consultation des entreprises ainsi que la procédure de consultation (MAPA < 40 000€ HT)

DECIDE d'engager la consultation.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2025-27-P**

Fait à Entrechaux, le 30 SEP. 2025

Le Président,  
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.